

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4
Leader.sjb@assnat.gouv.qc.ca

Cher collègue,

Le 22 mars dernier, le député de Rimouski, M. Harold LeBel faisait état de ses observations sur des terrains contaminés par des stations-services maintenant abandonnés, notamment sis dans sa circonscription de Rimouski. Le député questionnait le gouvernement à savoir s'il s'engageait à légiférer pour mettre un frein à l'abandon sauvage des stations d'essence et à obliger les propriétaires ou locataires de ces installations à les démanteler et à décontaminer les terrains avant la conclusion de toute transaction, et ce, dans un délai d'un an de la fermeture.

D'entrée de jeu, je tiens à mettre en lumière toute l'importance que j'accorde au dossier des terrains contaminés dont la gestion est guidée par la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés. Globalement, cette Politique reflète la volonté du gouvernement d'assurer la protection de l'environnement et la revitalisation durable du territoire. La Politique inclut également un volet prévention dans le but de limiter le nombre de contaminations futures.

Concernant les terrains contaminés abandonnés, selon les dispositions législatives en vigueur, celui qui cesse définitivement d'exercer une activité désignée par règlement du gouvernement est tenu de transmettre au ministre ainsi qu'au propriétaire du terrain, une étude de caractérisation de ce terrain dans un délai de 12 mois suivant la cessation définitive.

Dans le cas où l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, celui qui a exercé l'activité est tenu de présenter au ministre pour approbation un plan de réhabilitation du terrain en question au plus tard trois mois suivant la transmission de l'étude.

...2

Les activités désignées par règlement du gouvernement sont listées à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT). Les stations-services sont énumérées à l'annexe III du RPRT sous l'activité « Postes de distribution de carburant utilisant des équipements pétroliers à risque élevé, tels que définis par l'article 8.01 du Code de construction ». La loi et les règlements afférents aux terrains contaminés obligent donc déjà les propriétaires ou locataires de ces installations à les démanteler et à décontaminer les terrains à la fin de leurs activités.

Par ailleurs, la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit également que s'il y a changement d'utilisation d'un terrain ayant supporté une activité visée par l'annexe III du RPRT (par exemple, à la suite d'une transaction immobilière), celui qui projette ce changement d'utilisation doit caractériser (article 31.53 de la LQE) et réhabiliter le terrain si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires (article 31.54 de la LQE).

Ainsi, en cas de faillite, l'impossibilité de retrouver celui qui exerçait l'activité, ou encore dans le cas d'une station-service qui aurait cessé ses activités avant mars 2003, la LQE fait en sorte que le terrain qui a supporté cette activité devra être réhabilité au moment où on changera son utilisation.

D'autre part, lors du dévoilement du Budget 2022-2023, le gouvernement a fait l'annonce de l'injection de 22,4 M\$ sur trois ans permettant la relance du volet 2 du programme ClimatSol-Plus. Ce programme poursuit entre autres les objectifs suivants :

- Réhabiliter des terrains contaminés ayant un fort potentiel de développement économique;
- Créer des conditions favorables à la densification du tissu urbain sur les territoires situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Les municipalités, mais aussi les demandeurs privés y sont admissibles. S'ils respectent les conditions du programme, certains lieux de la circonscription de Rimouski pourraient peut-être bénéficier des subventions de ce programme.

Plusieurs lois et règlements régissent la gestion des sols contaminés au Québec mais cette gestion est guidée par la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés et ses plans d'action. Le prochain plan d'action 2022-2028 actuellement en élaboration proposera de nouvelles mesures ambitieuses pour poursuivre notre mission d'amélioration de gestion des terrains contaminés au Québec.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,


BENOIT CHARETTE